

Sécurité Sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Expertise médicale – Obligation pour la Caisse de communiquer le rapport de l'expert à l'assuré immédiatement après son dépôt – Formalité substantielle conditionnant la validité de la procédure.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
8 mars 2001

**A. contre Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Montpellier Lodève**

Vu l'article R. 141-4, alinéas 6 et 7, du Code de la Sécurité Sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'après que le médecin-expert a déposé son rapport au service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci, afin d'assurer le respect du principe du contradictoire, doit adresser immédiatement une copie de ce rapport à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;

Attendu que M. A., victime d'un accident du travail le 9 mars 1994, s'est vu notifier par la caisse primaire, conformément aux conclusions de deux expertises techniques, la fixation au 18 avril de la date de la reprise du travail et le refus de la prise en charge de la rechute liée à l'accident du travail qu'il a invoquée ; que la Cour d'Appel a débouté M. A. de ses recours ;

Attendu que pour rejeter le recours de l'assuré contestant la décision de la caisse fixant la date de la reprise du travail, l'arrêt attaqué relève que si la caisse ne produit pas la justification de l'envoi de la copie intégrale du rapport d'expertise à M. A., comme le prévoit l'article R. 141-4,

dernier alinéa, du Code de la Sécurité Sociale, aucune sanction n'est prévue par la loi pour cette omission qui ne porte pas atteinte aux intérêts de l'assuré.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la caisse n'avait pas communiqué à l'assuré une copie intégrale de l'expertise fixant la date de reprise du travail, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

NOTE. – La sévérité dont fait preuve l'article L. 141-2 du Code de la Sécurité Sociale, qui dispose que l'avis technique de l'expert s'impose à l'intéressé comme à la Caisse, explique pourquoi l'article R. 141-4 dans son septième alinéa exige que le rapport de l'expert soit dès son dépôt communiqué à l'assuré victime de l'accident du travail.

L'arrêt ci-dessus rapporté fait de cette communication une formalité substantielle dont l'observation conditionne la validité de la procédure.

Cette solution traduit un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure qui estimait suffisant que l'assuré ait eu connaissance des conclusions motivées sans qu'il soit nécessaire qu'il ait éventuellement entre les mains un exemplaire à son rapport (voir Cass. Soc. 3 février 1988 - Bull. Civ. V. n° 88).